

ment of the amount and value of such goods verified by an appropriate customs officer as to customs clearance thereof.

#### *Lost Permits*

14. Where an export permit has been lost or destroyed, the person to whom it was issued may apply for a permit to replace it and shall, in so applying, submit a statutory declaration containing,

- (a) a statement that the permit has been lost or destroyed and an explanation of the loss or destruction; and
- (b) in the case of a lost permit, an undertaking to return, without delay, the original permit, if it is found, to the Export and Import Permits Section.

#### *Exceptions*

15. The Chief of the Export and Import Permits Section or other person authorized by the Minister of Trade and Commerce may, in any case in which he deems it to be desirable exempt any person from any provision or provisions of these regulations or direct that anything required under a provision of these regulations be carried out in a different mode or manner and, in the latter case, such a direction shall be deemed to have the same force and effect as if incorporated in and enacted as part of these regulations.

y soit inscrite, mais il doit faire parvenir un état du montant et de la valeur de ces marchandises, vérifié par un fonctionnaire des douanes compétent quant à leur dédouanement.

#### *Licence perdue*

14. Lorsqu'une licence d'exportation a été perdue ou détruite, la personne à qui elle a été délivrée peut en demander le remplacement. Dans une telle demande, elle doit présenter une déclaration statutaire contenant,

- a) un énoncé déclarant que la licence a été perdue ou détruite, et une explication de la perte ou destruction; et
- b) dans le cas d'une licence perdue, un engagement de retourner, sans retard, la licence primitive, si elle est retrouvée, à la Division des licences d'exportation et d'importation.

#### *Exceptions*

15. Le chef de la Division des licences d'exportation et d'importation ou toute autre personne autorisée par le ministre du Commerce peut, chaque fois qu'ils le jugent opportun, soustraire une personne à l'application de toutes dispositions ou dispositions des présents règlements, ou ordonner que toute chose exigée par une disposition desdits règlements soit exécutée d'une manière ou façon différente; dans ce dernier cas, de telles instructions sont censées avoir la même vigueur et le même effet que si elles étaient insérées dans les présents règlements et édictées comme faisant partie de ces derniers.